

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 20-DCC-152 du 06 novembre 2020  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Clem-e par la  
société Mirova et la CDC**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 octobre 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Clem-e par la société Mirova et la CDC, matérialisée par une lettre d'engagement signée en date du 26 juin 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Mirova et la CDC de la société Clem-e, active dans le secteur de l'autopartage. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 20-174 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence